

<<a) Les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'excède pas 35000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25000 habitants.
<<Bénéficient également de cette dotation les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25000 habitants.
<<Les crédits affectés à ces catégories de groupements sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de communes concernées, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes.
<<Dans les zones de montagne, lorsque ces groupements comprennent des communes de moins de 15000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes:
<<- la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton;
<<- le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15000 habitants;
<<Le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé.
<<Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subvention, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés.
<<Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2000 et 20000 habitants, et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2000 et 20000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.
<<b) Les communes de moins de 10000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes:
<<- la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton;
<<- le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10000 habitants.
<<Dans les départements d'outre-mer, bénéficient de cette dotation les communes de moins de 20000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.
<<Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de cette dotation.
<<Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs communes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.
<<Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs. Le montant de ces crédits ne peut dépasser, en 1993, 40 p. 100 des ressources prévues au 4o du II de l'article 1648 A bis, et, en 1994, 30 p. 100 de celles-ci. A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport retraçant notamment l'évolution du nombre de collectivités éligibles à la dotation prévue au présent article. Au vu de ce rapport, il sera proposé une nouvelle répartition des crédits de la dotation précitée pour les années suivantes.
<<L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.
<<L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.
<<La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.
<<Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
<<2o Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les dispositions du 1o ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1o, 2o et 3o du II de l'article 1648 A bis et sont réparties suivant les dispositions du II ci-dessus.>>
Art. 127. - I. - Le premier alinéa du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé:
<<Le surplus des ressources du fonds défini au 2o du I comporte:>>
II. - Au II bis du même article 1648 B, avant les mots: <<du II>>, sont insérés les mots: <<du I et >>.
Art. 128. - L'article 1648 B bis du code général des impôts est abrogé.
Art. 129. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots: <<majoré de 10 p. 100>> sont remplacés par les mots: <<majoré de 20 p. 100>>.
Art. 130. - Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 20000 habitants bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 20 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concernés.

TITRE IV

DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 131. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

II. - Le deuxième alinéa du II de l'article 4 de la loi no 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est abrogé.

Art. 132. - L'article 1er de la loi no 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

<<Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

<<Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2o du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants.>>

Art. 133. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 21 de la loi no 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France quatre alinéas ainsi rédigés:

<<Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés:

<<- pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concertées de développement social urbain;

<<- ou pour mettre en oeuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

<<Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public visés aux trois alinéas précédents.>>

Art. 134. - Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci.

Art. 135. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1992.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILES

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR
(1) Travaux préparatoires: loi no 92-125.

Assemblée nationale:

Projet de loi no 1581;

Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, no 1888; Discussion les 25, 26, 27 et 28 mars, 2, 4, 5 et 8 avril 1991 et adoption le 8 avril 1991.

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 269 (1990-1991);

Rapport de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, no 358 (1990-1991);

Avis de M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, no 364 (1990-1991);

Discussion les 11, 12 à 14 juin et 2 et 3 juillet 1991 et adoption le 3 juillet 1991.

Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat, no 2204;

Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, no 2380; Discussion les 28, 29 et 30 novembre 1991 et adoption le 30 novembre 1991.

Sénat:

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, no 117 (1991-1992);

Rapport de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, no 230 (1991-1992);

Avis de M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, no 231 (1991-1992), et de M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, no 232 (1991-1992);

Discussion les 9, 10 et 14 janvier 1992 et adoption le 14 janvier 1992.

Assemblée nationale:

Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission mixte paritaire, no 2545.

Sénat:

Rapport de M. Paul Graziani, au nom de la commission mixte paritaire, no 242 (1991-1992).

Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 2541;

Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, no 2546; Discussion les 21 et 22 janvier 1992 et adoption le 22 janvier 1992.

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, no 245 (1991-1992);

Rapport oral de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois.

Discussion et adoption le 23 janvier 1992.

Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, no 2558;

Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, no 2559; Discussion et adoption, en lecture définitive, le 24 janvier 1992.